



Assemblée générale

Distr. générale
15 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 106 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M^{me} Tebatso Future **Baleseng** (Botswana)

I. Introduction

1. À sa troisième séance plénière, le 21 septembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a examiné le point 106 de l'ordre du jour correspondant à ses 6^e à 8^e, 16^e, 25^e 34^e et 39^e séances, les 10, 11, 18 et 25 octobre et 1^{er} et 8 novembre 2007. À ses 6^e à 8^e séances, les 10 et 11 octobre, elle a tenu un débat général sur le point 106 en même temps que sur le point 107, intitulé « Contrôle international des drogues ». Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/62/SR.6 à 8, 16, 25, 34 et 39).
3. Pour examiner la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique (A/62/126);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/62/127);
 - c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa troisième session, tenue à Vienne du 9 au 18 octobre 2006 (A/62/84).
4. À la 6^e séance, le 10 octobre, le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne ont fait une déclaration liminaire.



5. À la même séance, le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a répondu aux questions et observations formulées par les représentants de la Guinée-Bissau, du Soudan, de la Barbade, du Gabon et du Bénin (voir A/C.3/62/SR.6).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/62/L.2

6. Dans sa résolution 2007/18 du 26 juillet 2007, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution intitulé « Assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ». Le texte de ce projet a été publié dans une note du Secrétariat (A/C.3/62/L.2).

7. À la 16^e séance, le 18 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration concernant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution paru sous la cote A/C.3/62/L.2 sans le mettre aux voix (voir par. 24 projet de résolution I).

9. Après l'adoption du projet de résolution, une déclaration a été faite par le représentant du Pakistan (voir A/C.3/62/SR.16).

B. Projet de résolution A/C.3/62/L.3

10. Dans sa résolution 2007/17 du 26 juillet 2006, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution intitulé « Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ». Le texte de ce projet a été publié dans une note du Secrétariat (A/C.3/62/L.3).

11. À la 16^e séance, le 18 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration concernant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

12. À la même séance, les représentants du Brésil et du Qatar ont fait des déclarations puis le Secrétaire a révisé oralement le paragraphe 6 du projet de résolution en insérant le mot « brésilien » après les mots « le Gouvernement », aux première et deuxième lignes.

13. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution paru sous la cote A/C.3/62/L.3, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 24, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/62/L.11

14. À la 16^e séance, le 18 octobre, le représentant du Bénin, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des

États d'Afrique, a présenté un projet de résolution intitulé « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants » (A/C.3/62/L.11). Ultérieurement, la Barbade, le Bélarus, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, Haïti, le Honduras, l'Indonésie, la Jamaïque, le Liban, le Nicaragua, la République dominicaine et le Panama se sont joints aux auteurs de ce projet.

15. À la 34^e séance, le 1^{er} novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

16. À la même séance, le représentant du Bénin, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, a révisé oralement le texte du projet de la façon suivante :

a) Le paragraphe 2, qui se lisait comme suit :

« 2. *Félicite également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'avoir pris l'initiative de renforcer ses relations de travail avec l'Institut en l'associant à la mise en œuvre d'un certain nombre de ses propres projets ainsi qu'en finançant des projets proposés par l'Institut et ses partenaires; »

a été remplacé par le paragraphe ci-après :

« 2. *Félicite également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'avoir pris l'initiative de renforcer ses relations de travail avec l'Institut en l'appuyant et en l'associant à la mise en œuvre d'un certain nombre d'activités, notamment celles qui sont énumérées dans le Programme d'action 2006-2010 sur le renforcement de l'état de droit et de systèmes de justice pénale en Afrique; »

b) Au début du paragraphe 3 de la version anglaise du projet, le mot « further » a été inséré après le mot « comments »;

c) Le paragraphe 5, qui se lisait comme suit :

« 5. *Note* que les contributions des États membres à l'Institut ont progressé; »

a été remplacé par le paragraphe ci-après :

« 5. *Note* une nette augmentation du montant des contributions financières versées par les États membres à l'Institut; »

d) Au paragraphe 7, le membre de phrase « *Demande* à tous les États Membres et aux organisations non gouvernementales de » a été remplacé par le membre de phrase : « *Engage également* tous les États Membres, les organisations non gouvernementales et la communauté internationales à »

e) Le paragraphe 8, qui se lisait comme suit :

« 8. *Reconnaît* que l'Afrique ne dispose toujours pas personnel qualifié, de l'infrastructure et du dynamisme économique nécessaire pour renforcer les systèmes de prévention du crime et de justice pénale dans des différents pays et de mande instamment à la communauté internationale de soutenir les activités de l'Institut afin de renforcer la

prévention de la criminalité et la justice pénale sur le continent africain; »

a été remplacé par le paragraphe ci-après :

« 8. *Engage en outre* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou d'y adhérer; »

17. Toujours à sa 34^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.11, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 24, projet de résolution III).

D. Projets de résolution A/C.3/62/L.12 et Rev.1

18. À la 25^e séance, le 25 octobre, le représentant de l'Italie, au nom des pays ci-après : Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Colombie, Croatie, Cuba, El Salvador, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Mexique, Panama, République-Unie de Tanzanie, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Suisse et Turquie, a présenté un projet de résolution intitulé : « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique » (A/C.3/62/L.12). Ultérieurement, l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Cap-Vert, le Chili, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, le Honduras, l'Irlande, la Jamaïque, le Luxembourg, la Moldova, le Monténégro, les Pays-Bas, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Saint-Marin se sont portés coauteurs de ce projet, dont le texte se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, relative à la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant également sa résolution 61/181 du 20 décembre 2006, relative au renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique,

Rappelant en outre sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, relative au Document final du Sommet mondial de 2005, en particulier aux sections sur le terrorisme et la criminalité transnationale,

Réaffirmant les résolutions 2007/12 du 25 juillet 2007 et 2007/19 du 26 juillet 2007 du Conseil économique et social relatives à la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011, qui vise notamment à orienter davantage l'Office vers l'obtention de résultats concrets et à renforcer son efficacité et sa capacité de répondre avec souplesse à la demande croissante d'assistance technique et de services en matière d'élaboration des politiques, de concrétiser les idées en un programme d'action et de faciliter la mobilisation des ressources en vue d'atteindre les résultats recherchés,

Rappelant la section XI de sa résolution 61/252 du 22 décembre 2006, intitulée « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, organe directeur du Programme », dans laquelle elle a autorisé la Commission, principal organe de décision dans ces domaines, à approuver le budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant également sa résolution 61/209 du 20 décembre 2006 sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et la restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Réaffirmant ses résolutions ayant trait à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles de la Convention des Nations Unies contre la corruption et des conventions et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme, notamment la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire qui est entrée en vigueur le 7 juillet 2007,

Réaffirmant l'engagement pris par les États Membres dans la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006, d'agir d'urgence pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Ayant à l'esprit sa résolution 61/180 du 20 décembre 2006 sur l'amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes et le rôle spécifique que joue l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à cet égard,

Se félicitant du lancement de l'Initiative mondiale de lutte contre la traite des personnes et du Forum prévu à Vienne, qui ont pour objectif de sensibiliser l'opinion et de favoriser la coopération internationale ainsi que la création de partenariats au niveau mondial en vue de combattre concrètement cette traite, conformément à la décision 16/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Tenant compte de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier de ses résolutions 2007/20, 2007/21, 2007/22, 2007/23 et 2007/24 du 26 juillet 2007, et de toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs dispensés, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, de la promotion et du renforcement de l'état de droit et de la réforme des institutions de justice pénale, s'agissant notamment de l'assistance technique, en Afrique en particulier,

Soulignant que sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes a des incidences importantes pour le Programme des

Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et pour ses activités,

Rappelant la Déclaration de Bangkok sur les synergies et les réponses : alliances stratégiques sur la prévention du crime et la justice pénale,

Considérant que la lutte contre la criminalité mondiale est une responsabilité commune et partagée, et insistant sur la nécessité de s'employer collectivement à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application de sa résolution 61/181;

2. *Affirme à nouveau* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que moyen de renforcer effectivement la coopération internationale dans ce domaine, et de ce que fait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat dans ce même domaine, notamment lorsqu'il fournit aux États Membres, à leur demande et à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique, des services consultatifs et d'autres formes d'assistance, et coordonne et complète l'action de tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies;

3. *Reconnaît* les progrès réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime s'agissant de l'apport de services consultatifs et d'assistance aux États Membres qui en font leur demande dans les domaines de la traite des êtres humains, en ce qui concerne notamment le soutien et la protection des victimes, de la corruption, de la criminalité organisée, du blanchiment d'argent, du terrorisme et de la coopération internationale, l'accent étant mis en particulier sur l'extradition et l'entraide judiciaire, ainsi que les efforts déployés pour mettre en œuvre le Programme d'action 2006-2010 sur le renforcement de l'état de droit et des systèmes de justice pénale en Afrique, en vue d'atténuer l'incidence de la criminalité et de la drogue en tant qu'obstacles à la sécurité et au développement en Afrique;

4. *Accueille avec satisfaction* les conclusions de la reprise de la seizième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en novembre 2007, au cours de laquelle la Commission a approuvé le budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour l'exercice biennal 2008-2009;

5. *Invite* les États Membres à recenser les pratiques optimales locales en matière de lutte contre le trafic des êtres humains et de les faire connaître à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de l'aider encore davantage à faire face à la menace mondiale que représente cette traite, et encourage les États à participer aux manifestations organisées dans le cadre de l'Initiative mondiale de lutte contre la traite des personnes et à les appuyer;

6. *Prend note avec satisfaction* de la décision 2007/253 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2007, établissant que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale tiendrait lors de sa dix-septième session, en avril 2008, un débat thématique sur les aspects de la violence à l'égard des femmes qui l'intéressaient directement et encourageant

les États Membres à être dûment représentés dans ce débat et à y participer activement;

7. *Appelle l'attention* sur les grands problèmes qui commencent à se faire jour et que le Secrétaire général a recensés dans son rapport, notamment la délinquance urbaine, l'exploitation sexuelle des enfants, la fraude et l'usurpation d'identité, le trafic international des produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à rechercher, dans le cadre de son mandat, les moyens de s'attaquer à ces problèmes;

8. *Invite instamment* les États et les institutions internationales compétentes à élaborer des stratégies, nationales ou régionales selon le cas, et à prendre les autres mesures qui seraient nécessaires pour appuyer et compléter l'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en vue de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, notamment la traite des êtres humains, le transport clandestin de migrants et la fabrication illicite et le trafic des armes à feu, ainsi que la corruption et le terrorisme;

9. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou ratifier dès que possible la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et les protocoles y relatifs³, la Convention des Nations Unies contre la corruption et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, et encourage les États parties à continuer d'apporter leur plein appui à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption;

10. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer l'assistance technique qu'il offre aux États Membres qui en font la demande, afin de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et à combattre le terrorisme en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels y relatifs, notamment la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et par l'intermédiaire du renforcement des capacités s'agissant des aspects juridiques et aspects connexes de la lutte contre le terrorisme, en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction, et de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies⁵ et invite les États Membres à envisager d'augmenter le niveau des ressources extrabudgétaires et des ressources du budget ordinaire allouées aux activités antiterroristes de l'Office;

11. *Encourage* les États Membres à prendre toutes les mesures voulues pour garantir la pleine utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment en s'efforçant de les diffuser le plus largement possible auprès des professionnels concernés, en les faisant traduire dans les langues nationales, en rédigeant ou en révisant les textes juridiques nationaux pertinents à la lumière de ces règles et normes et en dispensant une formation à leur application aux

personnels des services de justice pénale, notamment en employant les manuels, guides et modèles de loi existants mis au point et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

12. *Répète* qu'il importe de fournir au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes, stables et prévisibles pour s'acquitter pleinement de ses mandats, en considération de leur caractère hautement prioritaire et de l'accroissement de la demande de ses services, en particulier en ce qui concerne l'intensification de l'assistance aux pays en développement dont l'économie est en transition et à ceux qui émergent d'un conflit, dans le domaine de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale;

13. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de fournir au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes pour s'acquitter intégralement de ses mandats, en considération de leur caractère hautement prioritaire, et d'accorder le soutien voulu à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur l'application des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale rendant compte aussi des grands problèmes qui commencent à se faire jour et des moyens possibles d'y faire face ».

19. À sa 34^e séance, le 1^{er} novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/62/L.12/Rev.1), présenté par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Ghana, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Moldova, Monténégro, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Suède, Suisse et Turquie. Par la suite, les pays ci-après : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Cameroun, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Islande, Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Lituanie, Malawi, Malte, Mongolie, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Thaïlande, Timor-Leste, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Zambie se sont joints aux auteurs de ce projet de résolution révisé.

20. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration concernant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

21. Toujours à la 34^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.12/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 24, projet de résolution IV).

22. Avant l'adoption du projet, une déclaration a été faite par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela (voir A/C.3/62/SR.34).

F. Projet de décision proposé par le Président

23. À la 39^e séance, le 8 novembre, sur proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note de la Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa troisième session, tenue à Vienne du 9 au 18 octobre 2006 (A/62/84) (voir par. 25).

III. Recommandation de la Troisième Commission

24. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme

L'Assemblée générale,

Rappelant l'ensemble de ses résolutions et des résolutions du Conseil de sécurité sur l'assistance technique à la lutte contre le terrorisme,

Soulignant qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale afin de prévenir et réprimer efficacement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, en particulier en améliorant la capacité des États Membres dans ce domaine grâce à la fourniture d'une assistance technique,

Réaffirmant, dans tous ses aspects, la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 60/288 en date du 8 septembre 2006,

Sachant que, dans la Stratégie, les États Membres se déclaraient résolus à appliquer toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives au terrorisme,

Soulignant qu'il importe d'institutionnaliser, au sein du Secrétariat, l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, afin d'assurer la coordination et la cohésion d'ensemble de l'action antiterroriste du système des Nations Unies, dans le but de fournir une assistance technique aux États Membres,

Tenant compte de ce que, dans la Stratégie, les États Membres encourageaient l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment son Service de la prévention du terrorisme, à développer, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction, ses prestations d'assistance technique aux États, sur leur demande, en vue de faciliter la mise en œuvre des conventions et des protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, dans la Stratégie, les États Membres encourageaient le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale de police criminelle à coopérer davantage avec les États afin de les aider à respecter pleinement les normes et les obligations internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

Considérant également que, dans la Stratégie, les États Membres encourageaient les organisations régionales et sous-régionales concernées à créer des mécanismes ou des centres antiterroristes ou à renforcer ceux qui existaient et, lorsque cela relevait de son mandat actuel, l'Office des Nations Unies contre la

drogue et le crime, en coopération avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction, à offrir la coopération et l'assistance nécessaires à cette fin,

Rappelant sa résolution 61/181 du 20 décembre 2006, dans laquelle elle invitait tous les États à accroître l'appui qu'ils apportaient aux activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou par des contributions volontaires appuyant directement ces activités,

Rappelant également que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1535 (2004) du 26 mars 2004, se déclarait conscient que le Comité contre le terrorisme devait, si besoin était, visiter des États, avec leur consentement, en vue de suivre l'application de sa résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, en étroite coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes et d'autres organes des Nations Unies, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier son Service de la prévention du terrorisme, en portant un intérêt particulier à l'assistance qui pourrait servir à répondre aux besoins des États,

Saluant les mesures prises récemment par le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour rendre son assistance technique le plus efficace possible en la proposant dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction les initiatives prises pour faciliter la mise en œuvre de la Stratégie, notamment le Colloque visant à favoriser la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, organisé à Vienne les 17 et 18 mai 2007 par le Gouvernement autrichien, en coopération avec le Cabinet du Secrétaire général et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

1. *Félicite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment son Service de la prévention du terrorisme, de fournir, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction, une assistance technique aux États qui en font la demande en vue de faciliter la mise en œuvre des conventions et protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et lui demande, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de poursuivre ses efforts à cet égard;

2. *Demande instamment* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties sans plus attendre aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme existants et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de fournir une assistance juridique aux États Membres qui le demandent et de faciliter la mise en œuvre de ces instruments;

3. *Prie instamment* les États Membres de renforcer la coopération internationale dans toute la mesure possible, pour prévenir et combattre le terrorisme, notamment, au besoin, en concluant des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire, dans le cadre des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et en conformité avec le droit international, y compris avec la Charte des

Nations Unies, et de faire en sorte que tous les personnels concernés soient convenablement formés à la mise en œuvre de la coopération internationale, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de fournir à cette fin une assistance aux États Membres qui le demandent;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'intensifier ses efforts visant à fournir une assistance technique aux États Membres, à leur demande, pour renforcer la coopération internationale dans la prévention et la répression du terrorisme en facilitant l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, en particulier en formant les personnels des services de justice pénale à l'application de ces instruments internationaux, notamment au moyen de sessions de formation spécialisées et d'outils et de publications techniques spécialisés, en étroite coordination avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction et l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme;

5. *Reconnaît* qu'il importe de créer et de maintenir des systèmes de justice pénale équitables et efficaces, y compris en ce qui concerne le traitement humain de tous ceux qui se trouvent dans des maisons d'arrêt et des établissements pénitentiaires, conformément aux normes internationales applicables comme base fondamentale de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de tenir compte, lorsqu'il y a lieu, dans son programme d'assistance technique à la lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement des capacités des pays afin de renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction, de continuer de collaborer avec les organisations internationales et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations régionales et sous-régionales, pour la prestation d'une assistance technique, lorsqu'il y a lieu et dans le cadre de son mandat, en particulier pour améliorer la coopération juridique, les bonnes pratiques et la formation juridique dans le domaine de la lutte contre le terrorisme;

7. *Remercie* tous les États Membres qui ont soutenu les activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment au moyen de contributions financières, et invite tous les États Membres à envisager de verser des contributions financières volontaires supplémentaires et à fournir un appui en nature, compte tenu en particulier de la nécessité de fournir une assistance technique accrue et efficace pour aider les États Membres à mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies¹;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources suffisantes pour ses activités, y compris dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, dans le cadre de son mandat, pour aider les États Membres à mettre en œuvre la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011;

¹ Résolution 60/288.

9. *Prie* le Directeur exécutif de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à la reprise de sa dix-huitième session, des dépenses engagées au titre des activités de prévention du terrorisme, dans le cadre du budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2008-2009;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport écrit sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution II
Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime et la justice pénale
et préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Soulignant la responsabilité qu'assume l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1948 et de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale en date du 1^{er} décembre 1950,

Sachant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont influé sur les politiques et pratiques nationales et promu la coopération internationale en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques aux niveaux national, régional et international,

Rappelant sa résolution 56/201, du 21 décembre 2001, sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et la résolution 2003/3 du Conseil économique et social, en date du 11 juillet 2003, sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 56/201 de l'Assemblée, dans laquelle le Conseil recommandait que tous les organismes du système des Nations Unies qui s'occupent du développement considèrent les enseignements tirés et leur diffusion comme une composante spécifique nécessaire de leurs activités, soulignait qu'il importait d'évaluer les activités opérationnelles du système des Nations Unies en vue de renforcer leur efficacité et leur impact, et demandait au Secrétaire général de mettre davantage l'accent dans ses rapports futurs sur les enseignements tirés de ces activités, leurs résultats et leurs conclusions,

Rappelant également sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003, dans laquelle elle soulignait que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 60/177 du 16 décembre 2005, dans laquelle elle faisait sienne la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »¹, qui a été adoptée lors du débat de haut niveau du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et approuvée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session, puis par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/15 du 22 juillet 2005,

Rappelant la résolution 2006/26 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 2006, dans laquelle le Conseil priait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts pour débattre du onzième Congrès et des congrès précédents afin d'accumuler et d'examiner les enseignements tirés des congrès antérieurs et d'élaborer des

¹ Résolution 60/177, annexe.

méthodes qui permettent d'exploiter les enseignements tirés en vue des congrès futurs, et pour présenter un rapport sur ses travaux à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa seizième session pour examen, et se réjouissait que le Gouvernement thaïlandais ait proposé d'accueillir le Groupe intergouvernemental d'experts,

Rappelant également sa résolution 56/119 en date du 19 décembre 2001 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant que, conformément à ses résolutions 415 (V) du 1^{er} décembre 1950 et 46/152 du 18 décembre 1991, le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale doit se tenir en 2010,

1. *Prend note* du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale sur la réunion qu'il a tenue à Bangkok du 15 au 18 août 2006² et fait siennes les conclusions et recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts³;

2. *Invite de nouveau* les États Membres à appliquer la Déclaration de Bangkok sur les synergies et réponses : Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale¹ et les recommandations adoptées par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale lorsqu'ils élaboreront des lois et des lignes directrices, selon qu'il conviendra;

3. *Encourage* les États Membres à envisager d'utiliser la liste récapitulative établie par le Gouvernement thaïlandais sur l'application de la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale », comme instrument d'auto-évaluation utile pour faire rapport sur la suite donnée au onzième Congrès;

4. *Prie* le Secrétaire général de faciliter l'organisation de réunions préparatoires régionales, y compris de réunions pour les pays les moins avancés, en vue du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, en coopération avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, un guide de discussion en vue des réunions régionales préparatoires au douzième Congrès et de le présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour examen et approbation, et invite les États Membres à prendre une part active à ce processus;

6. *Accepte avec gratitude* l'offre du Gouvernement brésilien d'accueillir le douzième Congrès et prie le Secrétaire général d'engager des consultations avec le Gouvernement brésilien et d'en rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session;

7. *Décide* que la durée du douzième Congrès ne dépassera pas huit jours, y compris les consultations préalables;

² E/CN.15/2007/6.

³ Ibid., par 35 à 47.

8. *Invite* les États Membres à se faire représenter au douzième Congrès au plus haut niveau possible, par exemple par le chef de l'État ou du Gouvernement, un ministre ou le ministre de la justice, qui seront appelés à faire des déclarations sur le thème et les autres sujets du douzième Congrès et à participer à des tables rondes interactives;

9. *Encourage* les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés, ainsi que d'autres organisations professionnelles, à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour préparer le douzième Congrès;

10. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources nécessaires aux préparatifs du douzième Congrès, dans les limites des crédits ouverts au budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009, et de veiller à ce que soient prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 des ressources suffisantes pour permettre la tenue dudit congrès;

11. *Prie* le Secrétaire général de dégager les ressources voulues pour permettre aux pays les moins avancés de participer aux réunions régionales préparatoires au douzième Congrès et au Congrès lui-même, suivant la pratique établie;

12. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de finaliser, à sa dix-septième session, le programme du douzième Congrès et de lui adresser, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses recommandations finales sur le thème du Congrès et l'organisation des tables rondes et des ateliers que tiendront les groupes d'experts;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire donner la suite voulue à la présente résolution et de lui en rendre compte, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session.

Projet de résolution III

Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/182 du 20 décembre 2006 et toutes les autres résolutions sur la question,

Prenant note du rapport du Secrétaire général¹,

Consciente de la nécessité d'élaborer d'urgence des stratégies efficaces de prévention de la criminalité pour l'Afrique et sachant l'importance que les services répressifs et l'appareil judiciaire revêtent aux niveaux régional et sous-régional,

Ayant à l'esprit le Programme d'action 2006-2010, approuvé par la Table ronde pour l'Afrique qui s'est tenue les 5 et 6 septembre 2005 à Abuja²,

Consciente aussi des conséquences dévastatrices de la criminalité pour l'économie nationale des États africains et du fait que la criminalité constitue un obstacle majeur à un développement harmonieux et durable en Afrique,

Notant que la situation financière de l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a beaucoup entamé sa capacité de fournir efficacement tous les services voulus aux États Membres africains,

1. *Félicite* l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de tout ce qu'il fait pour promouvoir des activités régionales de coopération technique ayant trait aux systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique et les coordonner;

2. *Félicite également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'avoir pris l'initiative de renforcer ses relations de travail avec l'Institut en l'appuyant et en l'associant à la mise en œuvre d'un certain nombre d'activités, notamment celles qui sont énumérées dans le Programme d'action 2006-2010 pour le renforcement de l'état de droit et des systèmes de justice pénale en Afrique;

3. *Félicite en outre* le Secrétaire général de s'être employé à mobiliser les ressources financières nécessaires pour assurer à l'Institut le noyau d'administrateurs dont celui-ci a besoin pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

4. *Réaffirme* la nécessité de mettre l'Institut mieux à même de prêter son appui aux mécanismes nationaux de prévention du crime et de justice pénale mis en place dans les pays africains;

5. *Note* une nette augmentation du montant des contributions financières versées par les États membres à l'Institut;

6. *Engage* les États membres de l'Institut à continuer de faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations envers lui;

¹ A/62/127.

² Le texte du Programme d'action est affiché à l'adresse suivante : www.unodc.org/art/docs/english_prog_action.pdf.

7. *Engage également* tous les États Membres, les organisations non gouvernementales et la communauté internationale à continuer d'adopter des mesures concrètes afin d'aider l'Institut à se doter des capacités requises et de mettre en œuvre ses programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique;

8. *Engage en outre* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou d'y adhérer;

9. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mobiliser tous les organismes compétents des Nations Unies afin qu'ils apportent à l'Institut l'appui financier et technique nécessaire pour lui permettre d'accomplir les tâches qui lui incombent;

10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de s'employer à mobiliser les ressources financières nécessaires pour assurer à l'Institut le noyau d'administrateurs dont celui-ci a besoin pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

11. *Demande* au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à travailler en étroite collaboration avec l'Institut;

12. *Prie* le Secrétaire général de développer les activités destinées à promouvoir la coopération, la coordination et la collaboration régionales aux fins de la lutte contre la criminalité, en particulier dans sa dimension transnationale, dans laquelle elle ne peut être combattue efficacement par une action menée au seul niveau national;

13. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à lui faire des propositions concrètes, notamment pour le recrutement d'administrateurs supplémentaires, en vue de renforcer les programmes et activités de l'Institut et de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution IV
Renforcement du Programme des Nations Unies
pour la prévention du crime et la justice pénale,
et en particulier de ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, relative à la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, et sa résolution 61/181 du 20 décembre 2006, relative au renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et en particulier de ses capacités de coopération technique,

Rappelant également sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, relative au Document final du Sommet mondial de 2005, et en particulier les sections consacrées à la criminalité transnationale et au terrorisme,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption par le Conseil économique et social de la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011¹, qui vise notamment à lui assurer davantage d'efficacité et de souplesse dans l'apport d'une assistance technique et de services en matière de choix des orientations,

Rappelant la section XI de sa résolution 61/252 du 22 décembre 2006, intitulée « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, organe directeur du Programme », par laquelle elle a autorisé la Commission, principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies dans ces domaines, à approuver le budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et attendant avec intérêt l'issue de la reprise de la seizième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra les 29 et 30 novembre 2007,

Rappelant également sa résolution 61/209 du 20 décembre 2006, intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption »,

Réaffirmant ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles y afférents², de la Convention des Nations Unies contre la corruption³ et de l'ensemble des conventions et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme, notamment ceux qui sont entrés en vigueur récemment,

¹ Voir les résolutions 2007/12 et 2007/19 du Conseil économique et social.

² Résolution 55/25, annexes I à III, et résolution 55/255, annexe.

³ Résolution 58/4, annexe.

Réaffirmant également les engagements pris par les États Membres dans la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006⁴,

Rappelant sa résolution 61/180, du 20 décembre 2006, sur l'amélioration de la coordination des actions menées contre la traite des personnes et le rôle de coordonnateur que joue l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à cet égard,

Se félicitant du lancement de l'Initiative mondiale contre la traite des personnes et du Forum devant se tenir à Vienne du 13 au 15 février 2008, réalisé conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Bureau international du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui ont pour objectif de sensibiliser l'opinion et de favoriser la coopération internationale et les partenariats mondiaux en vue de combattre concrètement cette traite, conformément à la décision 16/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale⁵,

Tenant compte de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, et en particulier de ses résolutions 2007/20, 2007/21, 2007/22, 2007/23 et 2007/24 du 26 juillet 2007, et de toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs dispensés, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de renforcement de l'état de droit et de réforme des institutions de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'assistance technique, en Afrique en particulier,

Soulignant que sa résolution 61/143, du 19 décembre 2006, sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes a des conséquences importantes pour le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et pour ses activités,

Rappelant la Déclaration de Bangkok : Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale⁶,

Considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée et insistant sur la nécessité de s'employer collectivement à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Considérant également qu'il est nécessaire de préserver l'équilibre entre toutes les priorités définies par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, dans les capacités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

⁴ Résolution 60/288.

⁵ Voir E/2007/30-E/CN.15/2007/17, chap. I, sect. D; pour le texte final, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 10*.

⁶ Résolution 60/177, annexe.

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application de sa résolution 61/181⁷;

2. *Affirme à nouveau* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, comme moyen de renforcer effectivement la coopération internationale dans ce domaine, et de ce que fait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat dans ce même domaine, notamment lorsqu'il fournit aux États Membres, à leur demande et à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique, des services consultatifs et d'autres formes d'assistance et qu'il coordonne et complète l'action de tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies;

3. *Apprécie* les progrès réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les services consultatifs et l'assistance qu'il dispense aux États Membres qui en font la demande pour lutter contre la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment d'argent, le terrorisme, les enlèvements, la traite des êtres humains, notamment par le biais du soutien aux victimes et de leur protection, et pour assurer la coopération internationale, en privilégiant l'extradition et l'entraide judiciaire, ainsi que les efforts faits pour mettre en œuvre le Programme d'action 2006-2010 sur le renforcement de l'état de droit et des systèmes de justice pénale en Afrique⁸, en vue de réduire les effets de la criminalité et de la drogue, qui font obstacle à la sécurité et au développement en Afrique;

4. *Note* qu'il importe de poursuivre les efforts faits pour que les États Membres puissent renforcer leurs capacités en vue de lutter contre les enlèvements, comme prévu dans le manuel de l'ONU sur la lutte contre les enlèvements, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à apporter une assistance technique et son concours dans ce domaine, à la demande des États Membres intéressés;

5. *Invite* les États Membres à recenser en permanence les meilleures pratiques en usage pour combattre la traite d'êtres humains et à faire connaître leurs conclusions à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et, le cas échéant, aux autres partenaires dans le cadre de l'Initiative mondiale de lutte contre la traite des personnes, pour mieux les aider à faire face au danger que cette traite représente pour le monde;

6. *Exhorte* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à collaborer davantage, selon qu'il convient, avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales dont le mandat porte sur la criminalité transnationale organisée, afin de mettre en commun les meilleures pratiques et de tirer parti des avantages comparatifs de chacun;

7. *Prend note avec satisfaction* de la décision 2007/253 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2007, selon laquelle la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale tiendrait à sa dix-septième session, en avril 2008, un débat thématique sur les aspects de la violence à l'égard des femmes relevant de sa compétence, et encourage les États Membres à se faire dûment représenter dans ce débat et à y prendre une part active;

⁷ A/62/126.

⁸ Voir résolution 2006/21 du Conseil économique et social.

8. *Appelle l'attention* sur les grands problèmes qui commencent à se faire jour et que le Secrétaire général indique dans son rapport⁷, parmi lesquels la délinquance urbaine, l'exploitation sexuelle des enfants, la fraude et l'usurpation d'identité, le trafic international des produits forestiers, dont le bois, les espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à rechercher, dans le cadre de son mandat, les moyens de s'attaquer à ces problèmes, compte tenu des résolutions 2007/12 et 2007/19 du Conseil économique et social, en date des 25 et 26 juillet 2007 respectivement, relatives à la Stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011;

9. *Invite instamment* les États Membres et les institutions internationales compétentes à élaborer des stratégies, nationales ou régionales selon le cas, et à prendre les autres mesures qui seraient nécessaires, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en vue de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée et notamment la traite d'êtres humains, le transport clandestin de migrants et la fabrication illicite et le trafic transnational des armes à feu, ainsi que la corruption et le terrorisme;

10. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et engage l'Office, lorsqu'il décide de fermer ou de redistribuer des bureaux, à tenir compte des fragilités, des projets et des répercussions de telles décisions sur la lutte contre cette criminalité, dans chaque région et en particulier dans les pays en développement, de manière à conserver un appui effectif à l'action nationale et régionale menée dans ces domaines;

11. *Engage* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou ratifier dès que possible la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et ses Protocoles², ou d'y adhérer, et de faire de même en ce qui concerne la Convention des Nations Unies contre la corruption³ et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, et encourage les États parties à continuer d'apporter leur plein appui à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en leur communiquant des informations sur le respect des traités;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et à combattre le terrorisme, en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels qui s'y rapportent, en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme et sa direction, et de contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, et invite les États Membres à octroyer à l'Office les ressources nécessaires à la réalisation de son mandat;

13. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction du contexte national, pour que soient appliquées les règles et les normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment, à cette fin, à étudier et, s'ils l'estiment nécessaire, à diffuser les manuels et guides mis au point et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

14. *Répète* qu'il importe de fournir au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes, stables et prévisibles pour qu'il s'acquitte pleinement de ses mandats, comme l'exigent le rang de priorité élevé qui lui est attribué et la demande croissante de ses services, dans la perspective, en particulier, de l'augmentation de son assistance aux pays en développement, en transition ou sortant d'un conflit en matière de prévention du crime et de réforme de la justice pénale;

15. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de fournir au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes pour s'acquitter intégralement de ses mandats, en considération de leur caractère hautement prioritaire, et d'accorder le soutien voulu à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, rendant compte aussi des nouvelles questions de politique générale et des réponses susceptibles d'y être apportées.

25. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Document examiné par l'Assemblée générale
en même temps que la question de la prévention
du crime et de la justice pénale**

L'Assemblée générale prend note de la Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa troisième session, tenue à Vienne du 9 au 18 octobre 2006.¹

¹ A/62/84.